



DECISION DE LA DIRECTRICE N° 858/2025

Pétitionnaire : CEN PACA – Florian Buralli

Nature de la demande : Capture temporaire et prélèvement d'invertébrés des milieux sablonneux littoraux

Localisation : Île de Porquerolles, en cœur du Parc national de Port-Cros

Dossier suivi par : Elodie DEBIZE

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 07 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de compléter les connaissances sur les invertébrés des milieux sablonneux littoraux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°07/2025 en date du 20 mars 2025.

DÉCIDE

Article 1

D'autoriser la capture temporaire et les prélèvements d'invertébrés en vue de leur identification dans le cadre du suivi de l'état de conservation des milieux sablonneux littoraux des sites Natura 2000 de PACA. Les prélèvements se feront lors de 3 sessions de terrain prévues entre avril et octobre 2025 sur les plages de la Courtade et d'Argent de l'île de Porquerolles.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les captures et les prélèvements d'individus seront limités au strict minimum ;
- Les participants veilleront à la limitation du dérangement ;
- Les données collectées devront être mises à disposition du Parc national dans les meilleurs délais ;

- Un article dans les *Scientific Reports of Port-Cros National Park* sera demandé à l'issue du projet.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 20 mars 2025

La directrice


Par délégation
Le Directeur Adjoint
François FACTOR
Sophie-Dorothee DURON

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la directrice du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.